



COMITE INTERNATIONAL DE L'INSPECTION TECHNIQUE AUTOMOBILE

Statuts

État du document: Statuts
Référence : CITA/statuts
Date d'adoption : 2 avril 2019
Original : français (=version de référence)
Page : 13 pages

Droits d'auteur © 2019 CITA aisbl

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication ne peut être reproduit, enregistré dans un système de récupération ou diffusé de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Bien que toutes les précautions furent prises lors de la préparation de cette ouvrage, l'auteur et l'éditeur ne sont aucunement responsables en cas d'erreurs, d'omissions ou de dommages résultant de l'utilisation du contenu de ce document.

Statut Consultatif Catégorie II auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies

CITA aisbl | Rue du commerce 123 | B-1000 BRUSSELS (Belgium)
TEL. + 32 (0)2 469 06 70 | secretariat@citainsp.org | www.citainsp.org
VAT: BE 0436.921.157



Date d'adoption : 2 avril 2019

COMITE INTERNATIONAL DE L'INSPECTION TECHNIQUE AUTOMOBILE - CITA
Association Internationale sans but lucratif - aisbl

STATUTS

Article 1 DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

- 1.1 La dénomination de l'Association internationale sans but lucratif est « Le Comité International de l'Inspection Technique Automobile » ou « The International Motor Vehicle Inspection Committee », en abrégé « Cita » (ci-après dénommé comme l'Association). Les dénominations, complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Numéro d'identification : 11049/98).
- 1.2 L'Association est une Association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions du titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, telle que stipulées dans la Loi belge du 2 mai 2002 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 1.3 Le siège social de l'Association est établi en Belgique, rue du Commerce 123, 1000 Bruxelles, Belgique. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision prise à la majorité simple du Bureau Permanent. Cette décision est ensuite publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 2 OBJET

- 2.1 Les objets déclarés sans but lucratif de l'Association, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont:
- établir un échange continu d'informations et d'expériences entre ses membres concernant des sujets relevant du domaine des activités qui sont réglementées et qui visent des véhicules à moteur en service et de leurs remorques au regard de la sécurité routière, ainsi que de la protection de l'environnement et de la viabilité du transport routier ;
 - proposer, coordonner et développer des études et enquêtes scientifiques afin d'améliorer la qualité, le rendement et l'efficacité des activités qui sont réglementées et qui visent à assurer la conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques au regard de la sécurité routière, ainsi que de la protection de l'environnement et de la viabilité du transport routier durant toute la durée de leur vie.

Les activités ont plus particulièrement trait aux sujets suivants :

- a) l'amélioration et l'uniformisation des méthodes d'essai, de contrôle et de gestion des données à cet effet;
- b) l'amélioration et l'uniformisation des conditions d'essai, de contrôle et de gestion des données à cet effet applicables aux différentes catégories de véhicules ;
- c) l'amélioration et l'uniformisation des systèmes de contrôle, d'assurance et de certification "qualité" ainsi que des normes utilisées afin d'assurer l'application des critères d'évaluation ;
- d) l'amélioration, la disponibilité et l'uniformisation des systèmes d'information qui sont liés à la conformité et à la sécurité des véhicules ;
- e) le développement de la formation professionnelle du personnel employé pour effectuer les activités mentionnées dans le présent objet social ;

- f) la coordination des normes applicables aux véhicules durant toute leur durée de vie des véhicules.
- g) la coopération avec les institutions de l'Union européenne et des Nations Unies, les organisations nationales ou internationales publiques ou privées concernées par les points précédents;
- h) la recommandation pour contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, à la protection de l'environnement et à la viabilité du transport routier.

2.2 Pour poursuivre ce but scientifique l'Association développe la collaboration internationale entre ses membres.

À cet effet, et notamment:

- a) elle organise périodiquement des conférences internationales ainsi que les assemblées générales de l'Association ;
- b) elle publie des comptes-rendus de ses conférences, des études ainsi que d'autres documents se rattachant à son objet ;
- c) elle élabore des recommandations susceptibles de faire l'objet de conventions ou de résolutions internationales ;
- d) elle favorise la consultation et l'échange d'informations entre ses membres ;
- e) elle fournit, à la demande de ses membres, des renseignements relatifs à la conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques au regard de la sécurité routière, ainsi que de la protection de l'environnement et de la viabilité du transport routier pendant toute leur durée de vie;
- f) elle établit sur une base consultative des relations avec d'autres organisations intéressées par la conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques au regard de la sécurité routière, ainsi que de la protection de l'environnement et de la viabilité du transport routier pendant toute leur durée de vie.

2.3 L'Association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son objet, acquérir tout bien mobilier ou immobilier, prendre des engagements contractuels, accepter des donations, vendre, accorder des privilèges sur ses biens, hypothéquer ou transférer tout bien, conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et à tout amendement de ceux-ci.

Article 3 MEMBRES

STRUCTURE

3.1 L'Association se compose de membres titulaires, de membres provisoires, de membres corporatifs, de membres de l'industrie, de membres affiliés sociétaires, de membres affiliés non-sociétaires et de membres honoraires.

Membres titulaires: des organisations du secteur public ou des organisations officiellement agréées du secteur privé, exerçant activement des activités liées à la conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques dans toute étape de leur vie, des Associations de telles organisations ; des organisations ayant la responsabilité d'émettre des règlements et les organisations autorisant et/ou supervisant les activités susmentionnées.

Membres provisoires: des organisations du secteur public ou du secteur privé qui sont agréées ou désignées ou qui ont été sélectionnées aux fins de leur agrégation ou de leur désignation pour exercer les activités des membres titulaires, mais qui n'exercent pas encore activement un contrôle obligatoire des véhicules.

Le Bureau Permanent peut, à sa discrétion, autoriser des organisations de pays en voie de développement et à revenu réduit – qui normalement devraient devenir membres titulaires suivant la définition ci-dessus – de devenir membres provisoires jusqu'au moment où le Bureau Permanent considère que le coût correspondant au statut de membre titulaire est devenu proportionné par rapport à la situation financière de l'organisation en question.

Le statut de membre provisoire n'est pas prévu pour être un statut permanent et il est dès lors soumis à une réévaluation annuelle par le Bureau Permanent.

Membres corporatifs: des organisations ou sociétés dont l'objectif commercial est de promouvoir, sur une base commerciale, des produits ou des services en Association avec les activités décrites pour les Membres titulaires, et qui ont un intérêt à contribuer à la réalisation des objectifs du CITA.

Membres de l'industrie automobile : les organisations et sociétés dont l'objet est la construction de véhicules automobiles et/ou de pièces automobiles et qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs du CITA, mais qui ne sont pas actifs dans la promotion, sur base commerciale, des produits ou services en lien avec les activités décrites pour les membres titulaires.

Membres affiliés sociétaires: des Associations qui ont un intérêt à contribuer à la réalisation des objectifs du CITA et dont l'objectif commercial primaire est de représenter l'intérêt de ses membres et non de promouvoir des produits ou des services sur une base commerciale.

Membres affiliés non-sociétaires: des organisations, des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt à contribuer à la réalisation des objectifs du CITA et dont l'objectif commercial primaire n'est pas la promotion de produits ou de services sur une base commerciale.

Membres honoraires: les personnes privées qui par leur travail pour compte du CITA ont contribué de façon marquante à la réalisation de ses objectifs. L'Assemblée générale est responsable pour nommer les membres honoraires sur base des propositions qui lui sont faites par les afférentes du Bureau Permanent.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Les membres appartenant aux six autres catégories sont habilités à assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote.

ADMISSION

3.2 L'admission des membres est subordonnée aux conditions suivantes:

- introduire une demande d'admission écrite auprès du Bureau Permanent ou au secrétariat;
- adhérer aux clauses et conditions des présents statuts ainsi qu'à leurs modifications;
- sur proposition du Bureau Permanent, la demande d'admission doit être agréée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, sur la base du quorum de présence prévu par l'article 5.9. des présents statuts.

FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

3.3 Les membres des différentes catégories, qui décident de démissionner de l'Association, en informent par écrit le Bureau Permanent qui constate la démission sans préjudice de droits quelconques de l'Association envers le membre démissionnaire.

- 3.4 Est considéré comme démissionnaire d'office, le membre qui ne répond plus aux définitions des différents membres telles que prévues à l'article 3.1. ou qui omet de payer la cotisation fixée en vertu de l'article 4.
- 3.5 L'exclusion d'un membre qui a lésé les intérêts de l'Association peut être proposée par le Bureau Permanent, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, selon le quorum de présence prévu par l'article 5.9. des présents statuts.

Le membre dont l'exclusion fait l'objet d'une délibération ne peut voter. La décision d'exclusion lui sera notifiée.

- 3.6 Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit ou créanciers, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association et aucun droit au remboursement des cotisations.

Article 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 4.1 Chaque membre sera représenté par une délégation, laquelle est composée de professionnels actifs dans le domaine de l'inspection obligatoire des véhicules à moteur en service et de leurs remorques pour la sécurité routière et/ou la protection de l'environnement. Chaque délégation nommera un chef de délégation.
- 4.2 Chaque membre, à l'exception des membres honoraires, a le droit de:
- a) participer à toute activité pour atteindre les objectifs de l'Association;
 - b) recevoir tout avantage dont l'Association bénéficie;
 - c) recevoir sur demande les documents établis par le CITA, tels que comptes-rendus, recommandations, études, résultats d'enquêtes, etc., ainsi que toute information sur les accords conclus par les organes de décision de l'Association, sous réserve des clauses de confidentialité et de divulgation que des tiers, comme ceux mentionnés au point 2.1.g, du RGPD et d'autres obligations légales peuvent exiger.
- 4.3 Chaque membre contribuera à la dignité de l'Association et veillera à respecter les statuts et les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau Permanent.

VOTE

- 4.4 Seuls les membres titulaires ont le droit de vote.
- 4.5 Chaque membre titulaire possède une (1) voix.
- 4.6 Le droit de vote d'un membre qui n'a pas payé sa cotisation qui est exigible, en vertu de l'article 4.7., depuis plus de trois mois (c'est-à-dire dès le 1^{er} juin), sera suspendu.

COTISATION

- 4.7 Chaque membre paiera sa cotisation due la première fois au moment de la présentation de la demande d'admission et ensuite annuellement au 1^{er} mars de chaque année. Les membres sont invités à verser leurs cotisations dans les délais impartis.
- 4.8 Selon les modalités proposées par le Bureau Permanent, l'Assemblée générale est compétente pour fixer le montant des cotisations annuelles et pour introduire certains droits d'inscription.

4.9 Les cotisations sont payables en euro (EUR).

Article 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1 L'Assemblée générale est l'organe de décision le plus élevé de l'Association, elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet social de l'Association.
- 5.2 L'Assemblée générale se compose de tous les membres titulaires. Tous les autres membres peuvent assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote.
- 5.3 L'Assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président en exercice ou, à défaut, de l'un des Vice-présidents, au moins tous les deux ans à l'endroit indiqué sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau Permanent qui sera obligé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un cinquième au moins des membres titulaires en fait la demande. La lettre de convocation est rédigée par le Secrétaire général. Elle est envoyée au moins soixante jours avant la l'Assemblée Générale et contient l'ordre du jour.
- 5.3.1. L'Assemblée générale peut également être tenue par voie de télécommunication.,. Lorsque l'Assemblée générale n'est pas organisée physiquement ou lorsque le lieu n'est pas fixé. Les discussions sont alors organisées par correspondance ou courriels électroniques et les votes sont réalisés suivant les dispositions de l'art. 5.17, a.5.
- 5.4 Pourront être invités avec l'accord du Bureau Permanent et assister pour avis consultatif à l'Assemblée générale des représentants officiels du pays où elle se tient ainsi que des personnalités dont la présence peut être estimée souhaitable, de même que tout technicien, secrétaire ou interprète nécessaires à la bonne marche des activités.
- 5.5 L'organisation de l'Assemblée générale sera attribuée à la délégation du pays qui pose sa candidature et, en cas de pluralité de candidatures, l'ordre de succession sera soumis au vote. Les frais d'organisation de l'Assemblée générale sont supportés par la délégation hôte. Les frais de déplacement et de séjour sont à charge des participants. À défaut de candidature, l'Association peut proposer d'organiser une assemblée à frais partagés. Ces frais étant alors supportés, au prorata du nombre des participants, par chaque délégation acceptant d'y prendre part.
- 5.6 La langue utilisée au cours des débats est l'anglais. Les comptes rendus de l'Assemblée générale sont rédigés en français et en anglais. En cas de divergence entre le français et l'anglais, la version française prévaudra.
- 5.7 Les points suivants sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée générale:
- a) approbation des budgets et comptes ;
 - b) approbation de l'adhésion des nouveaux membres et leur éventuelle exclusion ;
 - c) élection et révocation du Président et des membres du Bureau Permanent, sans préjudice de ce qui est visé aux articles 6.6 et 6.7 ;
 - d) modification des statuts ;
 - e) dissolution et liquidation de l'Association.
- 5.8 Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président en exercice et conservé par le Secrétaire général en exercice qui le tiendra à la disposition des membres au siège social de l'Association.

VOTE

- 5.9 L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres titulaires sont présents ou représentés.
- 5.10 Les membres titulaires pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre titulaire porteur d'une procuration écrite. Aucun membre titulaire ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.
- 5.11 Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des voix représentées et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. S'il y a lieu, l'Assemblée générale peut décider d'informer toute autre organisation et instance internationale intéressée, soit directement par le biais du Bureau Permanent, soit par l'intermédiaire de l'un de ses membres.
- 5.12 Il ne peut pas être statué sur tout objet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Bureau Permanent qui pour ce faire tient compte des décisions des Assemblées générales précédentes ainsi que des propositions individuelles des membres du CITA. Si un des membres désire voir l'Assemblée générale traiter un sujet particulier, il est tenu d'en informer le Bureau Permanent par écrit en anglais et suffisamment à l'avance.
- 5.13 Les nominations officielles s'effectuent à la majorité absolue des votes représentés. Un vote secret doit avoir lieu pour toutes nominations officielles ou si au moins 5 membres avec droit de vote le requièrent.
- Pour le nombre des voix émises, les abstentions sont considérées comme des voix négatives. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il sera immédiatement procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative est suffisante.
- 5.14 Les décisions concernant l'admission des membres sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les propositions seront adressées par écrit au Secrétaire général au moins quarante-cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale et devront être envoyées et transmises à tous les membres au moins trente jours avant la réunion.
- 5.15 En cas de dépouillement des bulletins de vote, le Président désigne, dès le début de l'Assemblée générale et pour la durée de celle-ci, deux scrutateurs, non-membres du Bureau Permanent, pour établir un bureau de vote. Ce bureau de vote organise les scrutins et en communique les résultats.
- 5.16 Les membres du Bureau Permanent n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale, excepté au cas où ce membre est également le seul délégué présent d'une organisation étant membre titulaire.
- 5.17 OPTIONS RELATIVES AUX VOTES
- 5.17a Le Bureau Permanent décide, pour chaque session de vote ayant lieu au cours d'une Assemblée générale, laquelle des options de vote énumérées ci-après sera utilisée, tout en tenant compte des autres exigences spécifiques de votes prescrites dans les présents Statuts.
- Options concernant les votes :
1. à main levée
 2. par présentation d'une carte de vote
 3. par bulletin de vote
 4. par tout système de vote électronique disponible sur place à l'Assemblée générale

5. Options de vote en cas d'Assemblée générale par voie de télécommunication
 - a. bulletin de vote par courrier postal
 - b. tout système de vote électronique

Les options de vote 3., 4., 5.a. ou 5.b. sont utilisées pour les sessions de vote secret.

5.17b Procédures d'organisation des sessions de vote

1. Ces procédures sont détaillées pour chaque option de vote dans le règlement d'ordre intérieur de l'organisation.
2. En cas d'Assemblée générale par télécommunication les membres avec droit de vote sont informés par le Secrétariat, soit par courrier soit par courriel électronique, sur la procédure de vote à appliquer (conformément à la disposition sous 5.17a.5.) au moins deux semaines avant l'Assemblée générale en question.
3. Si l'Assemblée générale n'a pas lieu par voie de télécommunication, les membres avec droit de vote sont également informés au cours de l'Assemblée générale, avant que la première session de vote ait lieu.

5.18. ASSEMBLEE GENERALE PAR TELECOMMUNICATION

5.18a Le Bureau Permanent peut décider de tenir une Assemblée générale par voie de télécommunication. Il appartient au Secrétaire général de gérer cette Assemblée générale par télécommunication, de rédiger les convocations, de fixer et publier dûment à l'avance les dispositions à appliquer pour les sessions de vote afférentes (délais pour le vote, reconnaissance de procuration, etc.).

5.18b Les options de vote visées aux points 5.a. ou 5.b du paragraphe 5.17a sont utilisées pour les sessions de vote.

5.18c Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par deux scrutateurs de deux différents membres avec droit de vote, le Secrétaire général et au moins un membre du Bureau Permanent (ci-après « membre du BP ») étant également présents. Les deux scrutateurs sont nommés par le Bureau Permanent.

Article 6 ADMINISTRATION - BUREAU PERMANENT

6.1 L'Association est administrée par le Bureau Permanent composé au minimum de cinq et au maximum de neuf membres du Bureau Permanent représentant les membres titulaires du CITA. Ce Bureau Permanent comprend le Président, un minimum de deux et un maximum de trois Vice-présidents, dont un est nommé Trésorier, et un autre Secrétaire général, ainsi que d'autres membres titulaires du BP. Le Bureau Permanent peut selon sa convenance nommer un de ses membres comme Secrétaire général adjoint.

6.2 Le Bureau Permanent peut nommer des représentants provenant de différentes régions du monde géographiquement définies, en présence du CITA et des dirigeants de groupes de travail, domaines thématiques et projets.

6.3 Les membres du Bureau Permanent sont nommés par l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises prévues par les articles 5.9. et 5.13. et dans le respect des conditions suivantes

- les candidats aux élections de membre du Bureau Permanent doivent être présentés par un membre titulaire du CITA, tel que défini à l'article 3 ;

- les membres du Bureau Permanent sont élus par l'Assemblée Générale qui les choisira en fonction de leur expérience et de leur qualification professionnelle particulière dans le domaine de la conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques tout au long de leur durée de vie en veillant à une répartition équitable des mandats, tant sur le plan de leur contribution pour le CITA que sur le plan du statut public ou privé des organisations;
 - avant toute élection, le Bureau Permanent devra soumettre des propositions aux différentes délégations.
 - Les membres du Bureau Permanent délégués d'une même société ou d'un même groupe doivent provenir de continents différents avec une limite maximale de deux. Des sociétés ayant la même société mère ou les mêmes actionnaires principaux sont considérées comme étant un groupe.
- 6.4 Les mandats des membres du Bureau Permanent ont une durée de 4 ans étant entendu que, si la date d'expiration du mandat ne coïncide pas avec la date d'une Assemblée générale, le mandat continuera jusqu'à la première Assemblée générale qui suivra la fin de la période des 4 ans. La seule exception à cette réglementation est, si le mandat expire endéans une période de maximum 3 mois après une Assemblée générale donnée. Dans ce cas, le mandat est considéré venir à expiration au cours de cette Assemblée générale donnée.
- 6.5 Les membres du Bureau Permanent doivent, dans l'exercice de leurs fonctions:
- exercer personnellement leur mandat et ne peuvent donc pas se faire représenter;
 - exercer une fonction active au sein de l'organisation qu'ils représentent.
- 6.6 Le mandat d'un membre du BP peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum requises prévues dans l'article 5.9 des statuts. Une condition de majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de la réunion de l'Assemblée générale est requise. Le mandat du membre du BP prendra également fin en cas de démission ou d'exclusion du membre titulaire qu'ils représentent, ou dans le cas où le membre titulaire détermine que le membre du BP ne représente plus le membre titulaire. Dans le dernier cas, le membre titulaire peut proposer une autre personne comme observateur dans le Bureau Permanent jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'observateur aura accès aux documents et aux réunions du Bureau Permanent mais n'aura pas le droit de vote et ne sera pas considéré comme constituant le quorum.
- 6.7 Dans le cas où un membre du BP n'assiste pas à deux réunions consécutives du Bureau Permanent, les autres membres du BP peuvent décider de révoquer le mandat. Cette décision sera prise lors d'une réunion du Bureau Permanent annoncée conformément à l'article 6.13. Les exigences de quorum énoncées à l'article 6.14 seront applicables.

La révocation du mandat d'un membre du Bureau Permanent doit être décidée par au moins deux tiers des membres présents lors de la réunion, sans prendre en considération le vote du membre qui fait l'objet de la décision.

Le membre titulaire qui a soutenu la candidature du membre du BP révoqué n'a pas le droit de proposer un observateur comme décrit dans le point 6.6 ci-dessus.

6.8 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau Permanent ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis de tiers, pour autant qu'ils n'excèdent pas les pouvoirs qui leurs sont conférés, et/ou que l'Assemblée générale ratifie leurs actes. Ils seront néanmoins responsables envers l'Association de l'exécution des obligations découlant de leur mandat, et de toute négligence dans l'exercice de leur fonction. Leur mandat ne sera pas rémunéré (sauf décision contraire de l'Assemblée générale).

6.9 Le Bureau Permanent a tous les pouvoirs de gestion et d'administration à l'exception des attributions de l'Assemblée générale. Il établit notamment les budgets et comptes de l'Association. Si, conformément à l'article 5.3, le Bureau Permanent décide que l'Assemblée générale ne se réunit que tous les deux ans, le Bureau Permanent approuve provisoirement les comptes qui devraient être soumis l'année où l'Assemblée ne se réunit pas, et les soumet ensuite à la prochaine Assemblée générale pour ratification.

Le Bureau Permanent peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et conférer tous pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

6.10 Le Bureau Permanent, en accord avec la délégation hôte, arrête les dates, les lieux et tous les détails d'organisation de l'Assemblée générale. Il en établit l'ordre du jour en fonction des suggestions formulées par les différentes délégations. Il vérifie si le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente peut être distribué aux participants en vue de son approbation.

6.11 Le Bureau Permanent peut s'adjoindre du personnel pour réaliser, sous sa direction et son contrôle, le travail exécutif du CITA. Celui-ci inclut une assistance en matière de secrétariat au Bureau Permanent, aux Assemblées générales, aux Conférences et aux Groupes de travail, des conseils techniques, une activité de promotion du CITA, une assistance et des services aux membres du CITA, et toute autre activité liée aux fins énoncées à l'article 2.

Si nécessaire, le Bureau Permanent peut également s'adjoindre un ou plusieurs interprètes et inviter à participer à ses réunions tout autre délégué ou personnalité dont la présence lui paraît utile.

6.12 Le Bureau Permanent se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an. Dans l'année au cours de laquelle se tiendra l'Assemblée générale, une des réunions du Bureau Permanent aura lieu avant cette réunion de l'Assemblée générale.

6.13 Les convocations sont envoyées au plus tard dix jours au moins avant la réunion par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, et elles contiendront l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

6.14 Les décisions prises par le Bureau Permanent ne sont valables qu'à la condition que la moitié de l'ensemble des membres soit présente.

6.15 Sauf cas décrit au point 6.7, toutes les décisions du Bureau Permanent doivent être prises à la majorité des membres présents, chaque membre du BP disposant d'une voix ; celle du Président, ou de son remplaçant, c'est-à-dire un des Vice-présidents, étant prépondérante en cas d'égalité.

6.16 Les résolutions approuvées par le Bureau Permanent sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association au siège social de l'Association.

- 6.17 Tous les actes qui engagent l'Association seront dûment et conjointement signés par deux membres du Bureau Permanent; ces membres n'auront pas à justifier envers les tiers les pouvoirs conférés à cette fin.
- 6.18 L'Association est représentée en justice et à l'égard des tiers par le Bureau Permanent. Le Bureau Permanent peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à son Président ou à un autre de ses membres ou à des membres nommés du personnel exécutif du CITA.
- 6.19 Le Bureau Permanent veillera à la publication des actes de l'Association conformément aux présents statuts et aux lois qui lui sont applicables.
- 6.20 Le siège du Bureau Permanent est situé en Belgique. Il est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau Permanent, les réunions peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu. Les frais qui en résultent sont laissés à la charge des participants.

Article 7 PRÉSIDENT

- 7.1 Le Président assume la présidence du Bureau Permanent et de l'Assemblée générale. Pour exercer ses fonctions, il est assisté ou remplacé, en cas d'empêchement ou à sa demande, par un des Vice-présidents.
- 7.2 Le Président veille:
- à la représentation de l'Association auprès des organisations concernées par les activités et objectifs du CITA;
 - au bon fonctionnement de l'Association conformément à l'esprit de sa constitution et au respect des statuts;
 - à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau Permanent;
 - à la coordination des activités des groupes de travail qui sont chargés des recherches et études nécessaires pour l'élaboration des recommandations de l'Association.
- 7.3 Le Président préside à toutes les initiatives et études pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 7.4 En cas d'urgence, le président peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de l'Association. Il doit immédiatement en avvertir le Bureau Permanent.

Article 8 MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

- 8.1 Sans préjudice aux articles 48, 50 et 55 du titre III de la Loi belge du juin 1921, telle que stipulées dans la Loi belge du 2 mai 2002 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Bureau Permanent ou d'au moins un cinquième des membres titulaires de l'Association.
- 8.2 Le Bureau Permanent doit porter cette proposition à la connaissance des membres au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.
- 8.3 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires de l'Association sont présents ou représentés.

Toute décision portant sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association sera acquise si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

- 8.4 Les modifications des statuts qui ne nécessitent pas une approbation par arrêté royal ou qui ne nécessitent pas le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, prennent effet dès l'approbation par l'Assemblée générale. Dans ce cas, ceci doit être mentionné dans la décision de l'Assemblée générale.
- 8.5 Les décisions concernant la dissolution et la liquidation de l'Association seront prises conformément à l'article 8.3. ci-dessus.

En cas de dissolution l'Assemblée générale déterminera les modalités de liquidation de l'Association; le solde créditeur étant affecté à une organisation sans but lucratif.

L'Association est dissoute de plein droit lorsque le nombre de ses membres est inférieur à cinq.

Article 9 RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

- 9.1 Les ressources financières de l'Association se composent:
- a) des cotisations annuelles de ses membres et des droits d'inscription des participants aux réunions que l'Association organise, fixés par l'Assemblée générale délibérant au quorum de présence et de majorité des articles 5.9. et 5.11. des statuts;
 - b) des recettes provenant des travaux de l'Association;
 - c) des subventions qui sont allouées par les autorités, par des organismes nationaux ou internationaux;
 - d) des legs et dons qui lui sont faits;
 - e) en outre, l'Association peut accepter tout appui financier ou autre sous quelque forme que ce soit en provenance de ses membres, de personnes privées et d'organismes publics ou privés.
- 9.2 Les revenus de l'Association, résultant des cotisations des membres et d'autres ressources définies dans l'article 9.1., sont destinés à couvrir:
- a) les frais administratifs;
 - b) les coûts du personnel rémunéré travaillant dans les bureaux du secrétariat;
 - c) les coûts dus à l'organisation de réunions organisées par le Bureau Permanent dans le cadre des objectifs du CITA;
 - d) les dépenses nécessaires pour remplir les objectifs du CITA et approuvées par le Bureau Permanent.

Article 10 GESTION FINANCIÈRE

- 10.1 Les finances de l'Association sont administrées par le Trésorier qui agit conformément aux directives du Bureau Permanent.
- 10.2 L'exercice social débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de la même année.



Date d'adoption : 2 avril 2019

- 10.3 Les membres ayant omis de payer leurs cotisations au 1^{er} mars en seront avisés par le Trésorier avant le 1^{er} juin. Si les cotisations restent dues au 1^{er} juin, les membres concernés seront destitués de leur qualité de membre. Cette qualité de membre pourra leur être rendue uniquement moyennant le paiement du total des cotisations dues et l'accord préalable de l'Assemblée générale rendu par un vote majoritaire.
- 10.4 Le Trésorier est responsable de l'acquittement des cotisations et des autres revenus de l'Association, du cautionnement et de la garantie de tels fonds, ainsi que du paiement des factures certifiées conformément à la politique budgétaire globale du Bureau Permanent.
- 10.5 Le Trésorier prépare un relevé bisannuel des rentrées et dépenses, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède l'Assemblée générale bisannuelle, de même que le budget pour l'exercice suivant. Il communique ces relevés aux différents membres de l'Association pour leur information.

Article 11 DIVERS

- 11.1 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et ses modifications, sera régi par les dispositions du titre III de la Loi belge du 27 juin 1921, telle que stipulées dans la Loi du 2 mai 2002 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations.

* * * * *